



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan départemental de prévention et de gestion
des déchets du bâtiment et des travaux publics du Var (83)**

n°MRAe 2016-1156

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'Autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

et de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>.

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

1 Procédures.....	4
2 Présentation du dossier.....	4
2.1 Contexte général et historique.....	4
2.2. Objectifs et consistance.....	4
3 Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	6
4 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	7
4.1 Avis sur le contenu général et le caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et du résumé non technique.....	7
4.1.1 Sur le niveau d'ambition du plan.....	8
4.1.2 Sur l'adéquation des objectifs et des moyens.....	9
4.2 Avis sur l'analyse de l'articulation du plan avec les autres plans et programmes concernés.....	9
4.3 Analyse des effets du plan sur la consommation d'espace, le paysage, les nuisances ou la biodiversité.....	10
4.4 Analyse du dispositif de suivi.....	10
5 Conclusion.....	11

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier « paire » reçu le 5 juillet 2016 composé des pièces suivantes :

- plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du Var (V22/mai-juin 2016)
- rapport sur les incidences environnementales (non datée)

Un index du vocabulaire technique utilisé dans la gestion des déchets est disponible en annexe.

1 Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie le 20 juillet 2015 pour avis sur le Plan de Prévention et de Gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics du Var (PDPGD du BTP).

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales est précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

2 Présentation du dossier

2.1 Contexte général et historique

L'ordonnance du 17 décembre 2010 prise en application de la loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2" dispose que le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Général désormais Président du Conseil Départemental.

La loi dite "NOTRe" n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit le transfert de la compétence du PDPGD du BTP au Conseil Régional. Le présent PDPGD du BTP du Var a donc vocation à nourrir l'élaboration du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L 541-13 du Code de l'environnement.

Le projet de plan actuel bénéficie des apports des démarches précédentes, à savoir le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP du Var approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2010.

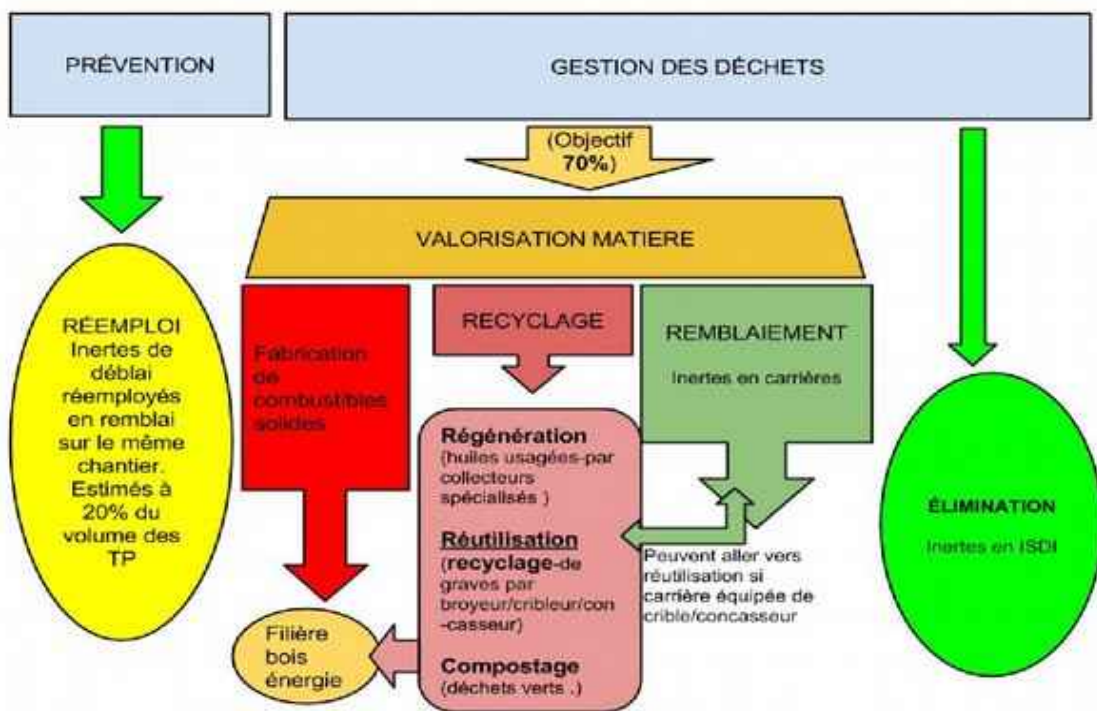
2.2. Objectifs et consistance

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics fixe pour le Var les actions à mener pour gérer de façon optimale les déchets de la filière du BTP.

Le PDPGD du BTP, conformément aux dispositions des articles L.541-14-1 et R.541-41-2 du code d'environnement doit comporter notamment un état des lieux et une planification de la gestion des déchets comprenant :

- un inventaire prospectif (à 6 ans et 12 ans) des quantités de déchets du BTP à traiter ;

- les objectifs et les indicateurs relatifs à la valorisation-matière de ces déchets et à la diminution des quantités stockées ;
- les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer.



Catégories d'organisation de la filière de traitement des déchets issus de chantiers du BTP
(illustration extraite du dossier)

Répartition de la prise en charge des déchets inertes par mode de prise en charge en 2015						
A = Total inertes Pris en charge selon Enquête octobre 2015 (sur des flux constatés En 2014)	Stockage « ultime » En ISDI	Valorisation (avec réaménagement des carrières)				Flux non traçables
2 480 000	248 000	2 232 000				
	10%	80%				10,00%
		Valorisation	Recyclage			
% par rapport à A		Réaménagement Coordonné En carrières	Recyclage Sur sites des Carrières	Recyclage sur Autres installations (y compris en Instance de régularisation)	Autres Réutilisations (centrale D'enrobage, Entreprise TP, Etc...) (Estimation)	
		1 039 326	81 034	364 000	500 000	250 000
	10,00%	41,91%	3,27%	14,68%	20,16%	
				38,11%		

Répartition des déchets du BTP dans le var
(illustration extraite du dossier)

Les déchets du BTP sont soit réutilisés in situ (non comptabilisés dans le plan), soit transférés vers un centre de tri, soit orientés vers une plate-forme de recyclage-valorisation ou vers un centre de traitement final (installation de stockage définitif, carrière, usine d'incinération, ou filières de valorisation en tant que matières premières secondaires,...)¹. Le dossier signale l'existence de dépôts et remblaiements sauvages, de stockages provisoires non déclarés ou non autorisés², notamment sur des terrains destinés à l'exploitation agricole.

Aujourd'hui, sur la base de flux dont la traçabilité est établie le taux de matière valorisée est de 80 %. Le taux réglementaire de 70% est donc respecté³ mais plus de 50 % de cette valorisation est due au remblaiement des carrières et ne donne donc pas lieu à recyclage avec un forte plus-value environnementale. Selon le plan, l'amélioration potentielle du taux de recyclage est significatif, sous réserve que les installations en instance de régularisation⁴ soient effectivement en conformité en 2016.

A partir de cet état des lieux, le plan met en avant notamment les objectifs suivants :

- éradiquer les déchets BTP déposés hors des installations régulières ;
- viser 90% de taux de déchets valorisés ;
- augmenter la part du recyclage dans la filière de valorisation, viser 50% (au lieu de 38,11 % actuellement) ;
- limiter le taux de déchets inertes stockés de façon définitive en ISDI à 10%, en réservant les ISDI aux déchets inertes non valorisables (ou "déchets ultimes") ;
- proposer une trame de répartition des installations assurant un point de dépôt proche de tout chantier.

Enfin il est à signaler que, conformément à l'article L.541-15 du code l'environnement : « *dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.[...] doivent être compatibles avec ces plans* ».

3 Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan.

Le PDPGD du BTP est un document à vocation environnementale puisqu'il vise une gestion optimisée des déchets de la filière du BTP, notamment en promouvant leur valorisation. Les enjeux principaux identifiés par l'Ae portent donc sur ;

1 cf. p 48 du plan

2 Plusieurs installations illégales ont été détectées et sanctionnées dans le Var par les services compétents de l'État. Il n'en reste pas moins qu'en l'état des connaissances actuelles et des contrôles effectués, il est très difficile voire impossible de quantifier les flux concernés avec exactitude. La seule source de comparaison disponible est le projet de plan de l'Hérault (2014) qui avec l'aide de l'ADEME et au moyen de multiples analyses croisées, a pu estimer finement le flux de déchets global, dont moins de 10% seraient orientés hors installations en règle

3 La Valorisation sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 est un des objectifs fixé par l'article L.541-1 du code de l'environnement,

4 Cette information fournie par le dossier mérite une explication complémentaire sur les raisons de cette régularisation a posteriori.

- le **niveau d'ambition** du plan pour le développement d'une économie circulaire qui se traduit notamment par les taux de réemploi et de recyclage des déchets ;
- la **qualité du suivi** de sa mise en œuvre pour atteindre ces objectifs et éventuellement ajuster les actions au regard de bilans intermédiaires ;
- la **bonne adéquation des moyens** proposés par le plan avec ces objectifs ;
- le niveau de précision des actions pour limiter les incidences potentiellement dommageables de la gestion des déchets et notamment des mesures pour réduire :
 - les dépôts illégaux de déchets qui présentent des risques pour l'environnement, notamment en termes d'altération du paysage et de pollution des eaux ;
 - les incidences potentielles du plan sur l'environnement en matière de pollutions (air, eaux, sols) et de nuisances diverses⁵ (bruit, odeurs, poussière) ;
 - les impacts en matière de consommation d'espaces, de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ou encore d'insertion paysagère. des projets d'extension et de création d'équipements prévus par le plan.

4 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1 Avis sur le contenu général et le caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et du résumé non technique

Le résumé non technique met en avant l'impact positif sur l'environnement du plan notamment dû à la diminution des tonnages transportés, à la valorisation matière et à la limitation de la mise en stockage. Il identifie ces aspects, à juste titre, comme les enjeux environnementaux majeurs du plan mais, paradoxalement, ils occupent une place mineure dans le rapport sur les incidences environnementales et sont abordés et évalués essentiellement au niveau du plan lui-même .

Le rapport sur les incidences environnementales est formellement complet mais pose un certain nombre de problèmes méthodologiques :

- L'état initial de l'environnement est centré sur des enjeux tels que l'air, l'eau, la biodiversité et le paysage au niveau du département sans délimiter dans cet état des lieux les éléments ou les sites susceptibles d'être impactés par le plan. A ce niveau de généralité, l'état initial ne peut être opératoire comme référent pour évaluer les effets du plan sur l'environnement. A titre d'exemple le rapport sur les incidences environnementales décrit le trafic général routier ,ferroviaire, maritime et aérien sur le département sans présenter un état des lieux du transport de déchets du BTP qui, lui, a vocation à être modifié par le plan.
- Le niveau d'ambition du plan et l'adéquation des actions aux objectifs de gestion durable des déchets ne sont pas analysés et évalués.
- La part de la gestion des déchets sur les pressions qui s'exercent sur l'environnement est évalué dans le chapitre 4.2 intitulé « *résultats de l'évaluation environnementale* » mais ces résultats ne sont pas à un niveau de précision qui les rendraient opérationnels et ne peuvent être

⁵ En particulier, l'utilisation massive de la route pour le transport des déchets du BTP est susceptible de peser significativement sur l'augmentation du trafic et de la pollution de l'air ;

considérés, comme l'indique le rapport lui-même⁶ que comme des ordres de grandeur dont l'intérêt est par conséquent très relatif.

Recommandation 1: Recentrer l'état initial de l'environnement sur les champs de l'environnement et les secteurs susceptibles d'être impactés par le plan

Recommandation 2: Compléter le rapport sur les incidences environnementales par une appréciation critique du niveau d'ambition des objectifs du plan en termes de gestion durable des déchets

4.1.1 Sur le niveau d'ambition du plan

Selon le plan, la structuration des installations de la filière est aujourd'hui inadaptée, il indique (p 46, 47) :

« A supposer que la situation actuelle, caractérisée par la part encore insuffisante de recyclage des inertes, se prolongeât indéfiniment, il ne faudra que 20 ans pour que toutes les installations de stockage du Var ne se retrouvent saturées, s'il n'y a pas extension ou renouvellement de leurs capacités. » et « il n'existe que très peu de sites potentiels de remplacement des 17 carrières et 10 ISDI autorisées à ce jour ».

Le plan ajoute (p 51) *« Le recyclage des déchets est représenté, mais devrait encore être développé pour répondre aux ambitions du Plan. Il est donc urgent de pallier le déficit de l'offre d'installations adaptées ou de développer sur les sites des installations existantes des capacités de recyclage »*

Un bilan du plan précédent, approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2010⁷, mettant en lumière ses points forts et points faibles, serait probablement porteur d'enseignement et mériterait d'être présenté. Les éléments de bilan relativement sommaire présenté au niveau du plan lui-même⁸ semblent indiquer un déficit en installations de traitement par rapport à ce qui était prévu mais ne comporte pas d'explications ni d'analyses critiques.

L'analyse des effets du plan est abordée tardivement et brièvement, dans le chapitre six du rapport sur les incidences environnementales. Elle est illustrée notamment par quelques tableaux exposant les résultats comparatifs du scénario « laisser faire » et du scénario « volontariste » qui est celui adopté par le plan.

Cette analyse s'appuie sur des données agglomérées sur la consommation de ressources (« produits pétrolier », « électricité ») qui ne permettent pas de mesurer les incidences négatives et positives du plan par segment d'activité tels que le transport, la valorisation, le recyclage, etc.).

Le plan ou le rapport sur les incidences environnementales ne propose aucune méthodologie ou outils de mesure⁹ pour quantifier les effets dommageables évités par le plan.

Recommandation 3: Présenter un bilan critique de l'application du plan précédent

Recommandation 4: Rendre compte des inflexions que représentent les résultats du scénario « volontariste » par rapport au scénario « laisser faire » notamment sur la valorisation, le recyclage et sur les transports évités

6 P 89

7 Ce plan était lui-même l'actualisation d'un premier plan approuvé par arrêté préfectoral du 8 juin 2006.

8 (p109)

9 Comme par exemple, en ce qui concerne les transports, les Tonnes/km évitées par l'amélioration du réseau d'implantation des équipements de traitement des déchets.

Recommandation 5: Quantifier (ou rendre compte de l'absence de méthodologie pour le faire) les effets du plan sur l'environnement

4.1.2 Sur l'adéquation des objectifs et des moyens

Le rapport sur les incidences environnementales n'aborde pas la question de l'adéquation des équipements aux objectifs.

Le plan en revanche présente des éléments de diagnostic (p 114) qui mettent en avant notamment :

- la nécessité, compte tenu notamment des limites de capacité de stockage, de créer des capacités de recyclage importantes pour atteindre l'objectif de 50 % en 2027 (38 % en 2015),
- le déficit de capacité de stockage ultime pour certains territoires, déficit à combler pour éviter des distances de transport importantes.

Pour une meilleure appréhension du document, des besoins et capacités de stockage une représentation graphique (idéalement un histogramme) des capacités annuelles de stockages de déchets inertes autorisées dans le département de 2016 à 2030 serait utile. En complément, et dans la mesure du possible, le document a vocation à estimer la capacité restante dans les ISDI à différentes échéances d'ici 2030 (par exemple à mi-parcours) en prenant en compte le taux de remplissage réel actuel.

Il préconise (tableau 25, p115 et suivantes) des installations nouvelles par bassins susceptibles de répondre aux besoins mais ne donne pas d'indications à ce stade sur leur état d'avancement, leur localisation précise¹⁰, leur acceptabilité locale ou leur faisabilité au regard des enjeux environnementaux.

Recommandation 6: Rendre compte de la faisabilité au regard de l'environnement des équipements projetés

Recommandation 7: Rendre lisible les capacités de stockage des ISDI sur la durée du plan

4.2 Avis sur l'analyse de l'articulation du plan avec les autres plans et programmes concernés

Les modalités d'application future du PDPGD du BTP du Var compte tenu de l'élaboration à court terme du plan régional de prévention et de gestion des déchets¹¹ (qui devrait englober son objet prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement) ne sont pas précisées.

L'articulation entre les plans de prévention des déchets non dangereux et les plans de prévention des déchets du BTP et leur champ d'action mutuel n'est pas explicitée¹² dans l'évaluation environnementale.

¹⁰ La localisation des équipements n'est pas imposée par la réglementation, cf. article R541-41-2 (aujourd'hui abrogé par décret 2016-811) du code de l'environnement « le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés ».

¹¹ Prévu par l'article L 541-13 du Code de l'environnement

¹² Les différentes catégories de déchets issus du BTP sont toutefois exposées dans le plan lui-même (p 14) mais ces éléments ont vocation à nourrir également le rapport sur les incidences environnementales

En outre le document indique que trois départements¹³ n'ont pas élaboré leur plan déchet du BTP. Le chapitre du rapport sur les incidences environnementales consacré à l'articulation des divers plans aurait vocation à traiter la question des échanges de déchets interdépartementaux. Or les flux actuels et prévisibles ne sont pas évalués et les modalités de prise en compte de ces flux dans l'estimation des besoins en installations de traitement ne sont pas précisées.

Le plan, cependant, dans son chapitre 10.3 indique que les Bouches du Rhône dans sa partie Est reçoit de l'ordre de 11 000 tonnes d'inertes par an en provenance du Var. A l'inverse quelques flux sont orientés vers le Var¹⁴. Les échanges des Alpes Maritimes avec la partie est du Var semblent peu significatifs (hormis quelques exemples d'installations illégales).

Recommandation 8: Expliciter la manière dont les flux interdépartementaux pour lesquels le Var est concerné sont évalués par les divers plans départementaux des déchets du BTP

4.3 Analyse des effets du plan sur la consommation d'espace, le paysage, les nuisances ou la biodiversité

Le plan de Prévention et de Gestion des déchets du BTP recense les besoins et préconise pour y répondre des installations nouvelles par bassins (tableau 25, p115 et suivantes). Il ne détermine pas une localisation précise des installations¹⁵.

L'Ae constate que le niveau de précision du plan, tel qu'il est défini réglementairement, ne permet pas de rendre compte des effets cumulés sur le paysage ou la biodiversité des équipements à venir.

En l'absence de projets d'équipements localisés, le plan se limite à des considérations générales sur l'évaluation future des impacts de ces projets et préconise des implantations préférentielles sur les anciennes carrières ou des zones industrielles.

En ce qui concerne les incidences sur les sites Natura 2000, le plan n'est donc pas en mesure d'évaluer les impacts cumulés des projets nécessaires à sa réalisation. Il se limite à indiquer que ces projets « *devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une étude d'effet sur les zones Natura 2000. Ils ne seront autorisés à exploiter que si ces effets sont démontrés comme négatifs* ».

4.4 Analyse du dispositif de suivi

Le chapitre sept du rapport sur les incidences environnementales notamment à travers un tableau des résultats attendus (ci-dessous) illustrent les inflexions intéressantes dues au plan. Leurs incidences positives sur l'environnement mériteraient d'être mieux évaluées (cf.recommandations quatre et cinq du présent avis)

	2014	2021	2027
Inertes en filière de valorisation hors recyclage	1 626 000 t	1 726 354 t	1 832 612 t
Inertes en filière de recyclage	444 000 t	471 403 t	500 418 t
Inertes stockés en ISDI	409 000 t	434 243 t	460 971 t
Total inertes	2 479 000 t	2 632 000 t	2 794 000 t

¹³ Le 04, le 05, et le 84

¹⁴ Notamment l'ISDI de Vinon, la carrière de Val d'Aren au Beausset selon le dossier

¹⁵ cf.note 10

Tableau 27 : Synthèse des flux de matériaux inertes attendus dans le cadre du scénario volontariste à échéance 6 et 12 ans.

Le chapitre huit du rapport sur les incidences environnementales propose des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan. Ces indicateurs (taux de valorisation, km parcourus, etc..) portent sur les axes essentiels du plan. Cependant, leur articulation avec les indicateurs de suivi exposés en p 113 du plan (utiles également au suivi des effets environnementaux du plan) n'est pas explicitée.

En outre des indicateurs de suivi des différentes actions, dites d'évitement ou de réduction, exposées dans le chapitre sept du rapport sur les incidences environnementales devront être proposés. Certaines de ces mesures exposées dans le rapport sur les incidences environnementales ont vocation à être intégrées dans le plan lui-même et à faire l'objet de bilans régulier comme les mesures 7.3.4 (optimisation des transports) ou 7.3.5 (limitation des décharges illégales).

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de présenter le dispositif de suivi qui sera mis en place sur le plan régional dans la perspective du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets afin d'ajuster les actions au regard des résultats et bilans intermédiaires de la mise en œuvre du plan.

Recommandation 9: Mettre en cohérence les indicateurs du rapport sur les incidences environnementales avec ceux du plan

Recommandation 10: Élaborer des indicateurs de suivi des actions

Recommandation 11: Intégrer ces actions dans les préconisations du plan lui-même

Recommandation 12: Installer un dispositif de suivi et un observatoire régional des déchets inertes

5 Conclusion

Le niveau d'ambition du plan, notamment en termes de recyclage, représente une inflexion positive significative et va dans le sens d'une gestion durable des déchets du BTP.

Cependant le rapport sur les incidences environnementales du plan ne présente pas, alors qu'il a vocation à le faire, une analyse critique sur ce niveau d'ambition et les incidences positives, réelles, du plan ne sont pas quantifiées.

Par ailleurs, le dispositif de suivi et d'évaluation des actions dans le temps devra être précisé. Enfin, les impacts cumulés, potentiellement dommageables, des équipements prévus, notamment sur le paysage et la biodiversité, ne peuvent être évalués faute de localisation de ces équipements.

Le rapport sur les incidences environnementales du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets pourra s'inspirer de la liste des recommandations ci-après pour répondre au mieux aux attentes de l'autorité environnementale dans le domaine de la gestion des déchets.

Liste des recommandations

Recommandation 1: Recentrer l'état initial de l'environnement sur les champs de l'environnement et les secteurs susceptibles d'être impactés par le plan.....	8
Recommandation 2: Compléter le rapport sur les incidences environnementales par une appréciation critique du niveau d'ambition des objectifs du plan en termes de gestion durable des déchets.....	8
Recommandation 3: Présenter un bilan critique de l'application du plan précédent.....	8
Recommandation 4: Rendre compte des inflexions que représentent les résultats du scénario « volontariste » par rapport au scénario « laisser faire » notamment sur la valorisation, le recyclage et sur les transports évités.....	8
Recommandation 5: Quantifier (ou rendre compte de l'absence de méthodologie pour le faire) les effets du plan sur l'environnement.....	9
Recommandation 6: Rendre compte de la faisabilité au regard de l'environnement des équipements projetés.....	9
Recommandation 7: Rendre lisible les capacités de stockage des ISDI sur la durée du plan.....	9
Recommandation 8: Expliciter la manière dont les flux interdépartementaux pour lesquels le Var est concerné sont évalués par les divers plans départementaux des déchets du BTP.....	10
Recommandation 9: Mettre en cohérence les indicateurs du rapport sur les incidences environnementales avec ceux du plan.....	11
Recommandation 10: Élaborer des indicateurs de suivi des actions.....	11
Recommandation 11: Intégrer ces actions dans les préconisations du plan lui-même.....	11
Recommandation 12: Installer un dispositif de suivi et un observatoire régional des déchets inertes.....	11

Index

ISDI = Installation de Stockage de Déchets Inertes

Les **déchets inertes** ne sont plus susceptibles de se modifier, d'entraîner des pollutions par écoulement (89 % des déchets du BTP)

Les **déchets dangereux** contiennent des substances toxiques ou nocives pour la santé, pour les milieux naturels. Leur collecte, tri, traitement, stockage ultime, ne peuvent se faire que dans des installations spécialisées. (1,8% des déchets du BTP)

Les **déchets non dangereux** (et non inertes) ne sont pas dangereux directement pour la santé ou l'environnement, en revanche ils ne sont pas inertes. Leur traitement ou leur stockage peut se traduire par des écoulements, des émanations, des odeurs. Ils doivent être orientés vers des installations spécialisées. (9,2% des déchets du BTP)

ICPE : les installations de traitement des déchets du BTP relèvent de la législation relative aux **Installations Classées pour le protection de l'Environnement** (ICPE) – articles L 511-1 à L 512-21 du Code de l'environnement (et s'agissant des carrières susceptibles de recevoir des inertes issus de chantiers du BTP – articles L515-1 à L 515-6 du Code de l'environnement).

- **Réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits ; le remblaiement des carrières est considéré comme de la valorisation.

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;